

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 09/11773

JUGEMENT rendu le 09 Novembre 2010

**DEMANDEURS**

Monsieur Yves Armand Marie KLEIN  
12415 B 61 place Scottsdale  
85254 ARIZONA (USA)

S.A.R.L. SOCIETE TETE A TETE ARTS  
21 avenue du Maine  
75015 PARIS

Représentées par Me Anne PAUGAM, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1465

**INTERVENANTE VOLONTAIRE**

La SCP SAMAIN & RICARD  
31/33 rue Deparcieux  
75014 PARIS

Représentée par Me Gérard VANCHET - SCP LYONNET DU MOUTIER VANCHET  
LAHANQUE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0190

**DÉFENDEURS**

SARL GALERIE MEMMI CJS  
25 rue de Penthièvre  
75008 PARIS

Représentée par Me Benoit ATTAL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire G608

Monsieur Richard ORLINSKI  
17 bis avenue Foch  
75016 PARIS

Représenté par Me Julie JACOB - SCP PDGB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire U0001

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

Assistées de Léoncia BELLON, Greffier

## DÉBATS

A l'audience du 04 Octobre 2010 tenue publiquement devant Marie SALORD et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Yves, Armand, Marie Klein est le fils et le seul ayant droit de l'artiste M. Yves Klein décédé le 6 juin 1962. La Société Tête à Tête Arts, immatriculée le 4 février 1998, est cessionnaire à titre exclusif, suivant contrat du 6 octobre 2006, des droits de reproduction et de représentation portant sur le modèle de table créé par l'artiste Yves Klein en 1961 et connu sous le nom de "Table Yves Klein". Monsieur Richard Orlinsky, artiste, est l'auteur d'une "Table lumineuse" créée en décembre 2008 et exposée en juin 2009 à la galerie Memmi située à Paris. Estimant que la "Table Lumineuse" de Monsieur Richard Orlinsky reproduit les caractéristiques essentielles et originales de la "Table Yves Klein", Monsieur Klein et la société Tête à Tête Arts, autorisés par ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 16 juin 2009, ont fait réaliser des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de la galerie Memmi le 19 juin 2009.

C'est dans ce contexte que par acte du 24 juillet 2009, Monsieur Klein et la société Tête à Tête Arts ont fait assigner Monsieur Richard Orlinsky et la galerie Memmi en contrefaçon de leurs droits d'auteur, parasitisme et concurrence déloyale.

Par conclusions du 1er avril 2010, la SCP Samain & Ricard est intervenue volontairement à la présente instance.

Suivant ordonnance du 8 décembre 2009, le juge de la mise en état a débouté la société Galerie Memmi CJS de son exception de nullité de l'assignation délivrée le 24 juillet 2009 et rejeté les demandes d'indemnités au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Dans leurs dernières conclusions du 1er juin 2010, Monsieur Yves Klein et la société Tête à Tête Arts demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire et juger que l'oeuvre "Table Yves Klein" est protégeable par le droit d'auteur,
- les déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes,
- déclarer valable le procès verbal de saisie contrefaçon dressé le 19 juin 2009 par Maître François Samain, Huissier de Justice associé de la SCP Samain et Ricard,
- dire et juger qu'en éditant, reproduisant et commercialisant le modèle de "Table lumineuse" reprenant la combinaison originale caractéristique du modèle de table créé par Yves Klein, la galerie Memmi et Monsieur Richard Orlinsky ont porté atteinte aux droits moral et d'exploitation dont Monsieur Yves, Armand, Marie KLEIN et la société Tête à Tête Arts sont titulaires sur le modèle de la "Table Yves Klein", et se sont dès lors rendus coupables de contrefaçon,

- condamner solidairement la société galerie Memmi et Monsieur Richard Orlinsky à payer à Monsieur Yves, Armand, Marie KLEIN une somme de 150.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral du fait de la spoliation complète et de la dénaturation de l'œuvre originale de son père par les agissements contrefaisants décrits,

- condamner solidairement la société galerie Memmi et Monsieur Richard Orlinsky à payer à la société Tête à Tête Arts la somme de 200.000 euros en réparation du préjudice financier résultant de la vulgarisation et de la dépréciation corrélative du modèle original de la "Table Yves Klein" du fait de ces agissements contrefaisants,

- dire et juger qu'en commercialisant une table qui est une copie servile de l'oeuvre "Table Yves Klein", Monsieur Richard Orlinsky et la société Galerie Memmi ont cherché à tirer profit, sans aucun travail créatif et sans aucun investissement, de la notoriété qui s'attache à l'oeuvre "Table Yves Klein", à des fins exclusivement commerciales, que cette volonté délibérée de capter la notoriété de Yves KLEIN et de son oeuvre est d'autant plus caractérisée que certaines oeuvres de Monsieur Richard Orlinsky sont présentées à la vente, en photos, sur une "Table Yves Klein" dans sa déclinaison pigmentaire "bleu Klein", et que ce faisant, Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi se sont rendus coupables de parasitisme et ont causé un préjudice financier à la société Tête à Tête Arts,

- en conséquence, condamner solidairement la société galerie Memmi et Monsieur Richard Orlinsky à payer à la société Tête à Tête Arts la somme de 200.000 euros en réparation du préjudice financier causé par leurs faits de parasitisme,

- dire et juger qu'en commercialisant une table qui est une copie servile de l'oeuvre "Table Yves Klein", à un niveau de prix élevé, dans une galerie d'art contemporain, sans précision sur son origine ni son créateur, Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi ont cherché à créer une confusion dans l'esprit du public entre la "Table lumineuse" et l'oeuvre "Table Yves Klein", et se sont ainsi rendus coupables de concurrence déloyale et ont causé un préjudice financier à la société Tête à Tête Arts,

- en conséquence, condamner solidairement Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi à payer à la société Tête à Tête Arts la somme de 160.000 euros en réparation du préjudice financier causé par leurs faits de concurrence déloyale,

A titre subsidiaire, pour le cas où l'action en contrefaçon serait rejetée,

- dire et juger que les faits reprochés au titre de la contrefaçon combinés aux faits de parasitisme sont fautifs au sens des articles 13 82 et 1383 du Code civil, et condamner solidairement Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi à payer à la société Tête à Tête Arts la somme de 350.000 euros,

- dire et juger que les faits reprochés au titre de la contrefaçon combinés aux faits de concurrence déloyale sont fautifs au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, et condamner solidairement Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi à payer à la société Tête à Tête Arts la somme de 160.000 euros,

En tout état de cause,

- condamner solidairement Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi à rembourser aux demandeurs, sur justificatifs, l'ensemble des frais et débours qu'ils auront été contraints d'engager eu égard à la complexité du litige, à titre de réparation de leur préjudice financier, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil,

- faire interdiction à Monsieur Richard Orlinsky et à la société galerie Memmi de fabriquer, importer en France, détenir, reproduire, diffuser, commercialiser en France et dans le monde, que ce soit dans des points de vente ou par le réseau internet, la table contrefaisante "Table lumineuse" et, ce, sous astreinte de 20.000 euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir,

- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans trois journaux ou magazines choisis par les demandeurs aux frais de Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi, dans la limite de 5.000 euros hors taxes par insertion,

- condamner solidairement Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi à payer aux demandeurs la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, qui seront recouverts par Maître Paugam conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ils font valoir que l'acte de signification qui fait partie intégrante du procès-verbal de saisie-contrefaçon indique que la signification a été réalisée par l'huissier de justice lui-même, sa signature étant précédée de l'indication de son prénom et de son nom à savoir : François Samain, que les défendeurs ne prouvent ni n'allèguent l'existence d'aucun grief que leur aurait causé l'irrégularité qu'ils invoquent, et que l'acte de procédure dressé par un huissier de justice fait foi jusqu'à inscription de faux en écriture.

Ils soutiennent que la "Table Yves Klein" est une oeuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur en ce que l'activité créatrice d'Yves Klein et son empreinte personnelle sont perceptibles dans tous les éléments composant cette table, des éléments les plus concrets tels que l'objet ou les matériaux utilisés, aux plus sensibles comme l'idée, l'énergie, l'instauration d'une expérience sensible et d'une dynamique avec le spectateur.

Ils estiment que la description que fait Maître Samain de la "table lumineuse" vue à la galerie Memmi correspond en tous points à la forme de l'oeuvre "table Yves Klein" en ce qu'elle reprend le même concept, les mêmes matériaux, le support de l'oeuvre, la composition de la forme, de l'agencement des matériaux pour créer cet effet d'immersion, que les diodes jaunes colorent les feuilles de métal d'un éclat or tout à fait semblable à la "table Yves Klein", que la "table lumineuse" n'est pas multicolore mais monochrome, et que les diodes, les composants électroniques, moteur et miroir ne se voient pas et ne modifient pas la même impression d'ensemble qui se dégage des deux tables.

Monsieur Klein et la société Tête à Tête Art font valoir qu'en utilisant de l'aluminium au lieu de l'or, Monsieur Orlinsky a porté atteinte à l'intégrité physique et l'esprit de l'oeuvre d'Yves Klein, et que la table contrefaisante a été commercialisée en au moins huit exemplaires et non pas un seul.

Dans ses dernières conclusions du 23 juin 2010, Monsieur Richard Orlinsky sollicite du Tribunal qu' il prononce la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon dressé le 19 juin 2009, constate le défaut d'originalité de l'oeuvre "Table Yves Klein", l'absence d'actes de contrefaçon et d'actes de concurrence déloyale et de concurrence parasitaire, et en conséquence, déboute Monsieur Yves Klein et la société Tête à Tête Arts de toutes leurs demandes, et les condamne solidairement à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il fait valoir que le procès-verbal de saisie-contrefaçon ne mentionne ni le nom ni la signature de l'huissier instrumentaire, seul le tampon de l'huissier apparaissant, ce qui empêche de savoir quel est l'huissier qui a dressé cet acte. Il indique avoir soulevé la nullité de cet acte avant toute défense au fond et avoir qualité à la soulever puisqu'il a été assigné en contrefaçon sur le fondement de ce procès-verbal de saisie et est appelé en garantie par la galerie Memmi. Il estime que l'irrégularité de forme affectant le procès-verbal est dommageable car elle désorganise sa défense puisqu'il ne peut pas savoir qui a procédé à la saisie-contrefaçon et à quel titre. Monsieur Orlinsky estime qu'Yves Klein s'est inspiré du travail du célèbre artiste Arman et de sa mouvance artistique pour créer sa table, à savoir utiliser le plexiglas comme un coffre destiné à laisser toute transparence au contenant.

Il soutient que sa table lumineuse ne reproduit pas les caractéristiques essentielles de la "Table Yves Klein" car elle ne reprend pas des feuilles d'or ou de poudre de pigments de couleur et elle devient multicolore lorsque les diodes lumineuses sont allumées, et que les deux tables présentent des différences quant aux matériaux utilisés, à leurs dimensions et à l'impression d'ensemble, l'inspiration d'une idée ne pouvant constituer une contrefaçon.

Il considère que la "Table lumineuse" est une oeuvre originale qui ne porte pas atteinte à l'intégrité de "Table Yves Klein" et qu'un seul exemplaire de la "Table Lumineuse" a été exposé au sein de la galerie Memmi, sans aucune publicité, et n'a pas été vendu. Monsieur Orlinsky conteste avoir repris le travail d'Yves Klein et avoir cherché à créer une confusion entre son oeuvre et celle de l'artiste Yves Klein. Il estime que les demandeurs se fondent sur les mêmes faits pour caractériser la contrefaçon et la concurrence déloyale.

Dans ses dernières conclusions du 25 mars 2010, la galerie Memmi C JS demande au Tribunal de débouter Monsieur Klein et la société Tête à Tête Arts de ses demandes, de déclarer nul le procès-verbal de saisie contrefaçon dressé par la SCP Samain et Ricard, Huissiers de Justice associés, le 19 juin 2009, et à titre subsidiaire et reconventionnel, si le tribunal devait recevoir l'action des demandeurs, de condamner Monsieur Richard Orlinsky à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et de condamner tout succombant à lui verser la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que le procès-verbal de saisie-contrefaçon est nul en l'absence de toute signature de l'huissier instrumentaire et de nom précis ce qui ne lui permet pas de connaître la personne ayant dressé cet acte et vérifier sa qualité.

Elle fait valoir que la table de Monsieur Orlinsky a été créée sur des caractéristiques distinctes de celles de la "Table Yves Klein" notamment dans l'utilisation des couleurs, des matériaux et des dimensions, et qu'elle s'en distingue du fait de l'éclairage dont elle dotée et qui la rend totalement originale.

Elle estime qu'aucun acte de parasitisme ne peut lui être reprochée car elle n'a fait que recevoir un unique exemplaire d'une table de Monsieur Orlinsky en dépôt vente et ce, durant quelques jours, et que les demandeurs n'invoquent pas de faits de concurrence déloyale distincts des faits de contrefaçon.

Elle souligne que les demandeurs n'ont subi aucun préjudice car elle n'a vendu aucun exemplaire de la "Table lumineuse".

Dans ses dernières conclusions du 2 juillet 2010, la SCP Samain & Ricard sollicite du Tribunal, qu'il lui donne acte de intervention volontaire par application de l'article 330 du Code de Procédure Civile, dise et juge irrecevable le moyen de nullité invoqué par la galerie Memmi et Monsieur Orlinsky, les déboute de leurs demandes et les condamne in solidum à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction, par application de l'article 699 du Code de Procédure Civile, au profit de Maître Gérard Vanchet, Avocat aux offres de droit.

Elle fait valoir que le moyen de nullité du procès-verbal de saisie allégué est irrecevable faute pour la galerie Memmi de l'avoir soulevé conformément à l'article 113 du Code de Procédure Civile, simultanément avec le moyen de nullité de l'assignation invoqué dans des conclusions d'incident du 17 décembre 2009, et pour Monsieur Orlinsky de l'avoir soulevé avant toute défense au fond conformément à l'article 112 du Code de Procédure Civile et d'être destinataire de l'acte.

Elle soutient que le procès-verbal litigieux a été dressé par Maître François Samain qui s'est présenté à deux reprises à la personne présente sur les lieux et à la propriétaire de la galerie, et qui a signifié ce procès-verbal, cet acte de signification étant signé par l'huissier et comportant le cachet de l'étude d'huissier.

Elle relève qu'en tout état de cause, les défendeurs ne justifient pas d'un quelconque grief au sens de l'article 114 du Code de Procédure Civile et que la galerie Memmi avait parfaitement connaissance du nom et de la qualité de la personne qui procédait à cette saisie contrefaçon.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 septembre 2010.

## EXPOSE DES MOTIFS

A titre liminaire, il n'y a pas lieu de donner acte à la SCP Samain & Ricard de son intervention volontaire, car une telle demande de donner acte ne tend pas à faire trancher une contestation au sens de l'article 480 du Code de procédure civile, aucune des parties ne contestant cette intervention volontaire, et n'est pas susceptible de conférer un droit à une partie.

- Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 19 juin 2009:

*\* sur la recevabilité de la demande :*

La saisie-contrefaçon n'est pas un acte de procédure mais un moyen de preuve obtenu sur autorisation d'un magistrat qui désigne un huissier de justice, auxiliaire de justice, pour faire une description des contrefaçons alléguées et se faire remettre éventuellement un certain

nombre de documents. En l'espèce, la galerie Memmi et Monsieur Orlinsky soulèvent la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon en l'absence du nom et de la signature de l'huissier instrumentaire conformément aux dispositions de l'article 648-3° du Code de Procédure Civile. En application de l'article 649 du Code de Procédure Civile, ce manquement est une cause de nullité de forme soumise aux articles 112 et 113 du Code de Procédure Civile.

La galerie Memmi a, par conclusions d'incident signifiées le 17 septembre 2009, saisi le juge de la mise en état, seul compétent en application des dispositions de l'article 771 du Code de Procédure Civile, de la nullité de l'assignation délivrée le 24 juin 2009 et a, par conclusions signifiées le 22 septembre 2009, saisi le tribunal de la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

Elle n'a dès lors pas soulevé simultanément les deux moyens de nullité même s'ils visaient des actes différents et relevaient de la compétence du juge de la mise en état pour l'un et du tribunal pour l'autre. Il aurait fallu, pour répondre à la condition de recevabilité, que les conclusions soient signifiées le même jour. Il convient de la déclarer irrecevable en sa demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon en application des dispositions de l'article 113 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Orlinsky a soulevé la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon dans ses conclusions signifiées le 27 janvier 2010 après avoir fait un exposé des faits en décrivant son oeuvre et celle d'Yves Klein sans invoquer de moyens en droit ni tirer de conséquences juridiques, et après avoir fait une simple annonce du plan de ses conclusions, c'est à dire sans faire valoir des défenses au fond ou opposer une fin de non recevoir. Il convient dès lors de rejeter la fin de non recevoir à l'égard de Monsieur Orlinsky tirée de la violation de l'article 112 du Code de Procédure Civile.

La saisie-contrefaçon étant un acte dressé par un huissier de justice à des fins probatoires, elle doit pouvoir être contestée non pas par le seul destinataire de l'acte mais par toute personne directement concernée par cet acte et qui risque de souffrir de la procédure irrégulière.

Monsieur Orlinsky, dont les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire avec la galerie Memmi qui demande elle-même à être garantie par ce-dernier, est fondé à se prévaloir de la nullité du procès-verbal de la saisie-contrefaçon qui s'est déroulée dans les locaux de la galerie Memmi, en vue de se faire libérer de l'obligation qui lui incomberait en cas de condamnation pour contrefaçon.

Il convient donc de déclarer Monsieur Orlinsky recevable en sa demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

*\* sur le bien fondé de la demande :*

Aux termes de l'article 45 alinéa 2 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, chaque associé d'une société civile d'huissiers de justice, dans les actes dressés par lui, indique son titre d'huissier de justice, sa qualité d'associé d'une société titulaire d'un office d'huissier de justice et l'adresse du siège de cette société. Il s'ensuit que dans les actes établis par une société civile professionnelle doivent figurer, à peine de nullité, en vertu de l'article 648-3° du Code de Procédure Civile, les nom, prénoms, la qualité d'associé et la signature de l'huissier de justice qui a instrumenté ainsi que la mention de la société dont il est membre et l'adresse du siège de

cette société. En application de l'article 114 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En l'espèce, le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé dans les locaux de la galerie Memmi le 19 juin 2009 à 1 h16 minutes au nom de la "SCP SAMAIN & RICARD, Huissiers de Justice associés, à Paris (75014), y demeurant, 31-33 rue Deparcieux, l'un deux soussigné " ne comporte pas le nom de celui qui a instrumenté ni de signature mais uniquement, à la page 5, le cachet de l'étude d'huissier. La seule mention selon laquelle la personne physique qui avait procédé à l'acte s'était "*présenté, [avait] remis préalablement copie de l'ordonnance et de la requête susdites et [avait] exposé l'objet de [s]a mission*", sans aucune autre précision, ne peut suppléer l'absence de mention du nom et de la signature exigée par l'article 648-3° susvisé. Il en est de même de la présence de la signature sous le nom de Maître François Samain sur l'acte de signification du procès-verbal de saisie qui constitue un acte différent de celui dont la validité est critiquée. Cette absence de nom et de signature sur le procès-verbal de saisie contrefaçon ne permet pas au défendeur d'identifier la personne qui a réalisé les opérations de saisie et de vérifier qu'il avait bien qualité pour instrumenter, ce qui lui cause un grief dans l'exercice de ses droits de défense.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 19 juin 2009 sera en conséquence annulé.

- sur l'originalité de la "Table Yves Klein" :

Il convient de rechercher si la "Table Yves Klein" est susceptible de constituer, au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle, une oeuvre de l'esprit. En l'espèce, Monsieur Klein et la société Tête à Tête Art décrivent la "Table Yves Klein" créée en 1961 de la manière suivante : table basse composée d'un grand plateau coffre en plexiglas et verre, de forme géométrique très simple, de dimensions 125x100, rempli de feuilles d'or ou de pigment monochrome bleu Klein ou rose garance, ce plateau reposant sur un piètement constitué de quatre pieds en métal fixé sur un plateau de bois sous le coffre. Si d'autres artistes contemporains d'Yves Klein ont intégré différents objets dans des coffres en plexiglas et réalisé une table basse composée d'un grand plateau coffre en plexiglas avec des objets à l'intérieur et reposant sur quatre pieds en métal, l'utilisation de feuilles d'or froissées ou de pigment monochrome bleu Klein ou rose garance dans un plateau coffre en plexiglas ressort d'un choix arbitraire de l'artiste.

La combinaison d'éléments connus, agencés de manière à laisser voir à l'observateur un "*océan de couleur*", or, bleu ou rose dans lequel chaque feuille de métal donne un reflet autonome et variant en fonction de la lumière et des déplacements de l'observateur, donne à l'ensemble une originalité certaine qui démontre l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La "Table Yves Klein" créée par Yves Klein en 1961 constitue donc une oeuvre de l'esprit protégeable par les dispositions des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

- sur les actes de contrefaçon :

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite, et il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la



transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat établi le 17 novembre 2009 à la requête de Monsieur Orlinsky que sa "table lumineuse" de dimensions 105x85x37 cm, repose sur un piètement en inox brossé mat composé de quatre pieds, et est composée d'un premier plateau en plexiglas entièrement transparent avec un miroir collé pour cacher le moteur et tous les composants électriques, des feuilles d'aluminium de 10x10 cm garnissent la totalité de la surface de ce plateau et disposées de part et d'autre de manière éparse, faisant office de miroir afin de permettre la diffusion de la lumière, les côtés de la table et le plateau du dessus sont également en plexiglas, l'ensemble constituant un coffre. Cette table est munie d'un câble d'alimentation électrique relié à un boîtier variateur qui permet le changement, alternativement ou non, des différentes couleurs des lumières leds qui sont le rose, le rouge, le bleu, le vert, le jaune et le blanc.

Les deux tables sont de dimensions très proches, 105x85 pour la "Table lumineuse" et 125x100 pour la "Table Yves Klein", sont constituées d'un coffre dont le plateau et les côtés sont en plexiglas transparent, qui est garni de feuilles de métal monochrome, et qui repose sur le même type de piètement.

Si les feuilles de métal garnissant le coffre en plexiglas sont en or pour la "Table Yves Klein" et en aluminium pour la "Table lumineuse", ces feuilles en aluminium réfléchissent la lumière diffusée par des leds qui sont disposées dans le coffre en plexiglas et qui ont, pour certaines, des couleurs identiques ou similaires à celles de la "Table Yves Klein" à savoir le jaune, le rose et le bleu.

Les couleurs de l'éclairage peuvent soit changer régulièrement soit être fixes de sorte que lorsque la couleur fixe choisie est le jaune, le rose ou le bleu, l'association de la couleur avec les feuilles de métal dans une table basse constituée d'un même coffre en plexiglas transparent, de dimensions sensiblement similaires et posé sur le même type de piètement, engendre une même impression d'ensemble par rapport à la "Table Yves Klein".

Ainsi, les diodes lumineuses et l'utilisation de l'aluminium au lieu de l'or ne changent pas l'aspect esthétique de la table par rapport à celui de la "Table Yves Klein".

La différence de texture de la feuille d'aluminium par rapport à celle de la feuille d'or n'est pas visible de l'observateur et n'est pas de nature à affecter la même impression d'ensemble qui se dégage des deux tables. Il en est de même de l'utilisation d'un plateau en plexiglas ou en contreplaqué qui est recouvert sur la totalité de sa surface par les feuilles de métal et de l'existence d'un câble d'alimentation électrique relié à un boîtier variateur qui se trouve caché par le miroir collé sous le premier plateau garni des feuilles de métal.

Si tous les artistes peuvent s'inspirer d'une idée et adapter un sujet déjà traité par un autre, l'utilisation de lumières leds et d'aluminium ne suffit pas à faire de la "table lumineuse" de Monsieur Orlinsky une création autonome par rapport à l'oeuvre première d'Yves Klein.

La "Table lumineuse" de Monsieur Orlinsky, en ce qu'elle reprend les caractéristiques essentielles et originales de la "Table Yves Klein" constitue donc une contrefaçon et porte atteinte aux droits patrimoniaux de la société Tête à Tête Arts.

Aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. En ayant utilisé de l'aluminium au lieu de l'or pour réaliser une table constituant une contrefaçon de la "Table Yves Klein", Monsieur Orlinsky a dénaturé l'oeuvre d'Yves Klein et porté atteinte à son droit moral d'auteur. La société galerie Memmi qui a offert à la vente la table contrefaisante a également commis des actes de contrefaçon et engagé sa responsabilité civile concomitamment avec Monsieur Orlinsky.

- sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme :

Monsieur Klein et la société Tête à Tête Arts n'établissent pas que les défendeurs ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme distincts de ceux déjà retenus au titre la contrefaçon, étant observé que la présentation en juin 2007, soit plus de deux ans avant les faits de la présente affaire, des crocodiles en résine de Monsieur Orlinsky sur une "Table Yves Klein" dans sa version bleue ne saurait constituer un acte de parasitisme dans la présente instance. Monsieur Klein et la société Tête à Tête Arts seront donc déboutés de leurs demandes à ce titre.

- sur les mesures indemnitaires :

Aux termes de l'article L.331 -1 -3 du Code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

En l'espèce, si dans un courriel du 5 juin 2009, la galerie Memmi a indiqué que l'édition de la table créée par Monsieur Orlinsky était limitée à huit exemplaires et que la n° 7 était encore disponible, Monsieur Stéphane Melloul, expert comptable de la SARL St'art Galery, a attesté le 21 juin 2010 que ladite société, gérée par Monsieur Orlinsky, avait fait fabriquer une seule table lumineuse portant la griffe "Richard Orlinsky".

Les termes du courriel de la galerie Memmi sont à des fins purement commerciales afin de promouvoir la "table lumineuse" et ne sauraient suffire à établir que la masse contrefaisante est de huit exemplaires alors que l'expert comptable de la société de Monsieur Orlinsky atteste qu'un seul exemplaire a été créé. Il convient donc de considérer que la masse contrefaisante s'élève à un seul exemplaire dont il n'est pas établi qu'il ait été vendu.

Il ressort des exemples d'enchères portant sur la "Table Yves Klein or" en 2007 et 2009 que cette table est vendue pour un prix moyen de 22.500 euros. La "table lumineuse" contrefaisante est offerte à la vente à un prix unitaire de 10.000 euros.

La diffusion de la "table lumineuse" créée par Monsieur Orlinsky, même à un seul exemplaire, dans une galerie d'art contemporain à Paris, a porté atteinte à la valeur de la "Table Yves Klein" en la banalisant. La société galerie Memmi et Monsieur Orlinsky seront donc condamnés in solidum à payer à la société Tête à Tête Arts la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux.

L'atteinte au droit moral d'Yves Klein sera justement indemnisée par l'allocation de la somme de 5.000 euros qui sera à la charge de la société galerie Memmi et Monsieur Orlinsky in solidum.

Il sera également fait droit en tant de besoin aux mesures d'interdiction dans les termes précisés au dispositif du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette obligation d'une astreinte. Les circonstances de l'espèce ne justifient pas d'ordonner de mesure de publication judiciaire.

- sur les autres demandes :

La société galerie Memmi sera garantie par Monsieur Orlinsky de toutes les condamnations mises à sa charge, ce dernier ne contestant pas devoir une telle garantie.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, ce qui est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire eu égard à son ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société galerie Memmi et Monsieur Orlinsky, parties perdantes, seront condamnés in solidum aux entiers dépens de l'instance à l'exception de ceux supportés par la SCP Samain & Ricard qui est intervenue volontairement dans la présente instance pour s'opposer, sans succès, aux moyens de nullité invoqués à rencontre du procès-verbal de saisie-contrefaçon et qui resteront à sa charge. Les frais de saisie-contrefaçon ne constituent pas des frais afférents à la présente instance au sens de l'article 695 du Code de procédure civile définissant les dépens. Ils resteront à la charge des demandeurs compte tenu de l'annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon pour les motifs exposés.

Les conditions sont réunies pour condamner également la société galerie Memmi et Monsieur Orlinsky à payer in solidum aux demandeurs la somme totale de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SCP Samain & Ricard sera déboutée de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit n'y avoir lieu de donner acte à la SCP Samain & Ricard, Huissiers de Justice, de son intervention volontaire,

Déclare irrecevable la société galerie Memmi en sa demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 19 juin 2009,

Déclare recevable Monsieur Richard Orlinsky en sa demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 19 juin 2009,

Déclare nul le procès-verbal de la saisie-contrefaçon réalisée le 19 juin 2009 dans les locaux de la galerie Memmi,

Dit que la "Table Yves Klein" est originale et protégeable par les dispositions des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle,

Dit qu'en ayant créé et exposé à la vente la "Table lumineuse" reproduisant les caractéristiques essentielles originales de la "Table Yves Klein", Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi ont commis des actes de contrefaçon de cette table et porté atteinte au droit moral d'Yves Klein et aux droits patrimoniaux de la société Tête à Tête Arts,

En conséquence,

Interdit à Monsieur Richard Orlinsky et à la société galerie Memmi de fabriquer, d'importer en France, de détenir, reproduire, diffuser et commercialiser en France, que ce soit dans des points de vente ou par le réseau internet, la "Table lumineuse" contrefaisante créée par Monsieur Richard Orlinsky,

Condamne in solidum Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi à payer à Monsieur Yves, Armand, Marie Klein la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée au droit moral,

Condamne in solidum Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi à payer à la société Tête à Tête Arts la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux,

Déboute Monsieur Yves, Armand, Marie Klein et la société Tête à Tête Arts de leurs demandes en concurrence déloyale et parasitisme, d'astreinte et de publication judiciaire,

Condamne Monsieur Richard Orlinsky à garantir la société galerie Memmi de toute condamnation mise à sa charge,

Condamne in solidum Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi à payer à Monsieur Yves, Armand, Marie Klein et à la société Tête à Tête Arts la somme totale de SIX MILLE EUROS (6.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute la SCP Samain & Ricard de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Laisse à Monsieur Yves, Armand, Marie Klein et à la société Tête à Tête Arts la charge des frais de la saisie-contrefaçon réalisée le 19 juin 2009 dans les locaux de la société galerie Memmi,

Condamne in solidum Monsieur Richard Orlinsky et la société galerie Memmi aux entiers dépens de l'instance à l'exception de ceux supportés par la SCP Samain & Ricard qu'elle gardera à sa charge

Accorde à Maître Paugam, Avocat, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT